CONVENTION n°2026- DASP
Exercice d'origine : 2026
Chapitre : 934
Fonction : 418
Compte : 65748
Programme : 5211

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE CORSE (ORSC)

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n°,
d'une part,

ET :
L'Observatoire Régional de la Santé de Corse, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé immeuble Castellani, quartier Saint-Joseph - BP 604 20 186 AIACCIU cedex 02 (N° SIRET : 33797756500049) représentée par Monsieur Paul-André COLOMBANI, Président du conseil d'administration, autorisé statutairement à signer la présente convention.
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 26/039 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du xx approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la Collectivité de Corse et l'Observatoire Régional de la Santé de Corse,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC) pour le financement de ses activités menées au titre de l'année 2026 pour la poursuite du deploiement du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2026.
Au-delà de cette date, l'ORSC s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse toutes les pièces nécessaires à la clôture du programme annuel d'activités.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Dans le cadre des activités menées par l'Observatoire Régional de la Santé de Corse, la Collectivité de Corse apporte une aide financière au fonctionnement de l'ORSC au titre du déploiement et de la valorisation du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Montant de la contribution :

Une subvention d'un montant de 295 568 € représentant 63,3 % du budget prévisionnel total de 466 613 €, est attribuée pour l'année 2026 dans le cadre deploiement du Registre général des cancers de Corse (RG2C).

4.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse pour les actions mentionnées dans l'objet de cette convention (article 1).

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

4.3. Modalités de versement de la subvention

Année 2026

✓ **Acompte 1 :** 75 % du montant annuel de la participation à la signature de la présente convention.

✓ **Solde :** 25 % du montant restant sur présentation d'un rapport d'activité final de la structure et de mise en œuvre des actions, d'une évaluation quantitative et qualitative annuelle ainsi que du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos visé par le Président et le Trésorier de l'ORSC.

✓ Le versement de la subvention de l'année N ne peut s'effectuer que lorsque l'année N- 1 est soldée,

✓ Le versement sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux B.P. 2026 de la Collectivité de Corse (programme 5211 – chapitre 934 – fonction 418 – compte 65748) selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert auprès du Crédit Mutuel – CCM Aiacciu :

Etablissement	**Guichet**	**N° de Compte**	**Clé RIB**
10278	07906	00020035640	12

IBAN : FR76 1027 8079 00600 0200 3564 012
BIC : CMCIFR2A

- La présente convention est déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

✓ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

✓ S'engager à tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et produits spécifiquement rattachables aux différentes activités financées, et notamment à la réalisation du registre des cancers, afin de permettre à la Collectivité de Corse de s'assurer de la correcte utilisation de la subvention attribuée ;

✓ produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;

✓ informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;

✓ communiquer à la Collectivité de Corse l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de cette convention ;

✓ rendre compte annuellement au Comité de suivi des ses activités et de réaliser les ajustements nécessaires.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires pour compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : SUIVI-ÉVALUATION ET PROSPECTIVE

Il est prévu de procéder à une évaluation annuelle des actions mises en œuvre à deux titres :

- Au titre de l'exécution financière annuelle : une évaluation/bilan quantitatif et qualitatif annuel des actions mises en œuvre et des besoins au regard du contexte sanitaire. Ces bilans, après avis du comité de suivi sont présentés et validés par le Conseil exécutif.

- Au titre d'une valorisation qualitative et d'une démarche prospective avec un objectif de vulgarisation du déploiement du registre concourant à l'amélioration de la connaissance, des approches et des besoins des acteurs concernées par ces actions.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DES AVENANTS

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 12 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et, il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Aiacciu, le
(*En deux exemplaires originaux)*

Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse,	Le Président du Conseil exécutif de Corse U Presidente,
Paul-André COLOMBANI	Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT									PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2029	Echéancier de CP 2030 et plus	L'operation s'inscrit t--elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
5211	Convention ORSC 2026		295 568,00 €	221 676,00 €	73 892,00 €												
5211																	
5211																	
5211																	